INTÉRÊT DU TIERS-ÉTAT

De ne choisir ses Représentans que dans son Ordre.

Le bon sens & vos intérêts vous disent que, puisque la Noblesse est représentée par des Nobles, & le Clergé par des gens d'Eglise, les Roturiers doivent être représentés par des Roturiers. (Considérations sur les intérêts du Tiers-Etat, par un Propriétaire foncier, pag. 21.)

IL est bien étonnant que l'une des questions, qui importent le plus au Tiers-Etat, n'ait pas encore été approfondie. Quelques Ecrivains paroissent avoir eu l'intention de la traiter (1); mais on

(1) *Voy.* les Etats-Généraux convoqués par Louis XVI, p. 58 & 59.

Considérations sur les intérêts du Tiers-Etat, par un Propriétaire foncier, pag. 20 & suiv.

Des Etats-Généraux, & principalement des Pouvoirs, pag. 25, 26 & 27. On regrette que l'Auteur de ce dernier Ouvrage, qui, en peu de mots, a dit des choses pleines de finesse & de raison sur l'article dont je vais m'occuper, n'ait pas donné plus de développemens à ses idées, & n'ait fait qu'effleurer un sujet aussi vaste,

s'eſt apperçu qu'ils avoient énoncé leur opinion, plutôt qu'ils ne l'avoient diſcutée.

J'ai gardé le ſilence, tant que j'ai cru que des hommes plus exercés, & en poſſeſſion de la confiance publique, répandroient leurs lumieres ſur un objet vraiment digne de leur attention & de leur zele. Mais perſonne ne parle. Pluſieurs Ouvrages ſe répetent ſur des queſtions prématurées, & ne diſent rien de celle-là. Le moment des députations approche. Je viens de lire, dans un Ecrit envoyé à toutes les Aſſemblées d'Elections (1), la propoſition ſuivante:

Art. VIII. *Non-ſeulement il eſt de la liberté des Electeurs, de prendre des Repréſentans pour chaque Ordre, dans des Ordres différens; mais encore* IL EST DE LEUR DEVOIR *de choiſir* INDISTINCTEMENT DANS TOUS LES TROIS *les ſujets qu'ils jugeront les plus dignes & les plus capables de bien défendre les intérêts & les droits de la Nation en général. Toute inſinuation contraire, qui pourroit être faite,* NOTAMMENT AU TIERS-ETAT, *paroiſſant flatter le penchant naturel de chaque Ordre, ſeroit un piége dangereux pour la liberté publique.*

(1) *Avis de pluſieurs bons Citoyens*, &c., pag. 11.



Cette propoſition m'a effrayé ; & je me ſuis décidé à écrire.

Elle eſt d'autant plus dangereuſe, en effet, que, ſe trouvant mêlée à une multitude d'autres, dont il eſt impoſſible de conteſter l'utilité & la ſageſſe, elle ſemble, par-là même, plus impoſante, & devoir être plus facilement adoptée.

On ſait d'ailleurs que l'Ecrit où elle eſt conſignée, émane d'une ſociété diſtinguée, dont les Membres ſont auſſi recommandables par leur patriotiſme que par leurs lumieres.

Enfin, on n'ignore pas que le Rédacteur de cet Ecrit eſt celui même qui, dans un Ouvrage précédent, s'étoit déterminé pour l'opinion contraire, en ſorte que ce n'eſt pas, ſans une cauſe puiſſante, qu'il doit s'être fait un tel changement dans ſes idées.

Que de motifs pour accréditer la propoſition qu'il a rendue publique ! Et en même temps, que de raiſons pour la combattre, ſi elle eſt évidemment une erreur !

Dans le magnifique Rapport de l'Adminiſtrateur-Citoyen, la queſtion que je vais traiter eſt diſcutée, ſans être réſolue. On y fait entendre que le Tiers-Etat pourroit, ſans inconvéniens, ſans riſquer de nuire à

ſes intérêts, choiſir ſes Repréſentans dans l'Ordre de la Nobleſſe ou du Clergé ; mais, encore une fois, on n'y décide rien poſitivement ; & le Roi lui-même n'a rien ſtatué à cet égard.

Il ne s'agit pas ici, en effet, d'un droit réclamé, d'un côté, par la Nobleſſe & le Clergé, & diſputé, de l'autre, par le Tiers-Etat ; & dès qu'il n'y avoit point, entre les Ordres, de droits indécis qu'il fallût fixer, le Roi n'avoit rien à prononcer : auſſi, ſon autorité s'eſt-elle arrêtée au point précis, où l'exercice en eût été inutile, & en eût pu être dangereux.

L'élection des Députés eſt une affaire de confiance, qui regarde uniquement les électeurs. Sans doute, il importe au Souverain que cette confiance ſoit donnée à des hommes dignes de la poſſéder. Mais il ne peut que ſe borner à des vœux ou à des avertiſſemens ; le moindre acte de ſon intervention détruiroit la liberté, qui eſt la baſe de la confiance ; & alors les Députés aux Etats-Généraux ne ſeroient plus les Repréſentans de la Nation, mais, en quelque ſorte, une Aſſemblée de Notables choiſie indirectement par le Souverain.

Ainſi, toute liberté doit être laiſſée aux électeurs ; tout homme qui mérite leur

confiance peut l'obtenir : ils peuvent donc choisir, pour leurs Représentans, qui ils veulent, & où ils veulent.

En un mot, le droit des électeurs n'a point de bornes ; il a une étendue, pour ainsi dire, indéfinie ; d'où il suit, en dernier résultat, que les Communes ont la faculté de choisir leurs Représentans, & dans leur Ordre, & encore dans ceux de la Noblesse & du Clergé.

Mais ne seroit-il pas dangereux, & surtout dans les circonstances actuelles, qu'elles exerçassent un pareil droit dans toute son étendue ? Ne seroit-il pas plus sage de le circonscrire ? Quelques Municipalités l'ont ainsi décidé ; & plût à Dieu que leur délibération, qui est actuellement leur loi, fût celle de toutes les Assemblées d'Elections du Royaume !

Il n'y a qu'une seule raison, qui, dans quelques lieux, pourroit déterminer le Tiers-Etat à choisir, pour Représentant de son Ordre, un Ecclésiastique ou un Noble ; ce seroit la certitude de trouver, dans un tel homme, cette réunion de lumieres, de vertus, de patriotisme, qui attire & justifie la confiance. Mais ces qualités essentielles, qu'un Membre du Clergé ou de

la Nobleſſe offriroit aux inquietes recherches des électeurs, ne peuvent-elles pas ſe trouver, au même degré, dans un homme du Tiers-Etat? alors, toutes choſes égales d'ailleurs, n'eſt-ce pas celui-ci qui doit être le Mandataire de ſon Ordre? Peut-on même, ſans une véritable injuſtice, choiſir le premier, à l'excluſion de l'autre? Qu'on me permette de développer ici mes idées.

Je vais d'abord, & afin de rendre hommage à la vérité, établir un fait qui ne déplaira pas aux défenſeurs de l'opinion contraire à celle que je ſoutiens. C'eſt que, toutes proportions gardées, les lumieres ſont plus univerſellement répandues dans le Clergé & dans la Nobleſſe, que dans les Communes.

Les fonctions du Clergé exigent, ce que la condition de la Nobleſſe ſuppoſe, c'eſt-à-dire, une éducation & des connoiſſances; tandis que la plupart de ceux qui forment le Tiers-Etat ne reçoivent point d'éducation ou n'en reçoivent qu'une imparfaite. Mais le Tiers-Etat eſt tellement ſupérieur, par le nombre, au Clergé & à la Nobleſſe, que, par ce fait ſeul, la maſſe de lumieres qu'il renferme eſt infiniment plus forte que celle des deux autres Ordres, & que la portion éclairée, dont il eſt compoſé, eſt

incomparablement plus grande que celle de l'ensemble du Clergé & de la Noblesse.

On ne peut donc pas être embarrassé de trouver des lumieres dans cet Ordre ; & il seroit bien extraordinaire qu'on fût réduit à aller chercher ailleurs les secours dont on auroit besoin pour le défendre.

On trouvera même, dans celui-ci, un sens plus droit que dans les hommes qui tiennent aux deux autres Ordres ; parce que ni les préjugés, ni le luxe, ni l'esprit de parti n'auront concouru à l'altérer (1) ; & j'observe, en passant, que c'est un sens droit, plutôt qu'un grand talent, que nous devons desirer dans les Représentans qui vont décider du sort de la Nation.

Quant aux vertus & au patriotisme, on ne me dira pas qu'il y en a davantage dans les deux Ordres privilégiés, que dans le Tiers-Etat. Le patriotisme & les vertus sont, au contraire, répartis dans un plus grand nombre d'hommes, & regnent avec plus d'énergie dans les Communes ; toujours, parce que la portion éclairée de cet Ordre, est plus nombreuse que les deux

---

(1) *Le Tiers-Etat*, disoit le Dauphin, pere du Roi, dans des Notes écrites de sa main sur l'esprit des Loix ; *le Tiers-Etat est le seul Ordre qui possede naturellement l'esprit public, parce qu'il est éloigné de tout esprit de Corps.*

autres ensemble ; & encore, parce que les préjugés, qui étouffent ou resserrent les nobles sentimens & les utiles passions, n'ont aucune influence, ou n'en ont qu'une très-éloignée sur le Tiers-Etat.

Qui pourroit donc l'aveugler assez, pour l'engager, dans quelques Bailliages, à donner sa confiance à des hommes qui ne seroient pas pris dans son sein ?

Je sais qu'il y a des Gentilshommes distingués & des Ecclésiastiques respectables, qui, exempts de préjugés, ennemis des abus, & pleins d'ardeur pour le bien public, mettroient un noble orgueil à défendre & à faire triompher la cause qui leur seroit confiée. Mais de pareils hommes qu'on est, pour ainsi dire, obligé de chercher dans des Ordres peu nombreux en comparaison de celui du Tiers-Etat, on les trouvera dans celui-ci, sans avoir besoin de les chercher ; & alors pourquoi ne pas nommer ces derniers ? Pourquoi donner cette marque d'humiliation au Roturier qui devoit être choisi ; & consentir à s'humilier soi-même par un pareil choix ? Que diroient les étrangers, en parcourant la liste des Représentans de la Nation ; & n'y comptant pas un nombre de Représentans des Communes égal à celui des deux

autres Ordres ? Ne feroient-ils pas autorifés à croire que ce Tiers-Etat qui étoit ferf autrefois, n'a pas encore perdu tous les caracteres de fa fervitude, puifqu'il n'a pu tirer de fon fein le nombre d'hommes néceffaire pour former cette égalité ? Ah ! qu'il ait au moins le fentiment de fes forces ; & qu'il ne fe dégrade point par l'aveu d'une fauffe impuiffance.

On me dira qu'il y a des Bailliages éloignés, fitués au milieu des landes & des déferts, où le Tiers-Etat n'a aucune idée nette de ce qui conftitue l'intérêt d'une Nation ; & dans lefquels il feroit difficile de trouver un *Roturier* qui pût repréfenter & défendre fon Ordre. J'affirme que c'eft-là une inquiétude mal fondée ; & j'indiquerai d'ailleurs au mal que l'on prévoit, d'autres remedes que celui qu'on propofe. Il me paroît difficile que dans les Bailliages les plus dépourvus, on ne trouve pas un ou deux hommes, capables d'entendre ce qui fera difcuté aux Etats-Généraux, & de donner leur avis fur les objets qui y feront traités. Dans ces Bailliages, il y a au moins quelques Jurifconfultes, quelques Hommes de Loi, qui défendent les intérêts privés des Citoyens ; & quoique les connoiffances de ces Hommes ne foient pas toujours très-

étendues, ni très-profondes, ils ont néanmoins assez de jugement & de sens, pour être en état de donner leur assentiment aux réformes les plus sages, & aux établissemens les plus utiles. Qu'on prenne garde qu'il ne faut pas qu'aux Etats-Généraux tout le monde parle & discute; qu'il ne faut pas que chacun veuille ouvrir un avis, & mettre de l'amour-propre à le faire triompher. Dans cette Assemblée mémorable, où des talens éminens seront appellés, il ne faudroit, ensuite, & en grande partie, que des hommes de bien, sans aucunes prétentions, beaucoup moins occupés de parler que d'agir, & songeant moins à la maniere dont ils exprimeront leurs idées, qu'aux idées elles-mêmes; des hommes, qui, écoutant attentivement les discussions raisonnables des uns, & les déclamations emportées des autres, rejetteront celles-ci, pour adopter les premieres; & sauront toujours se placer dans un juste milieu, entre les innovateurs dangereux qui veulent tout renverser, & ces esclaves non moins à craindre, qui ne trouvant bien que ce qui a toujours existé, ne veulent rien abolir. De pareils hommes seront-ils donc si difficiles à trouver, même dans les Bailliages les plus stériles!

Si pourtant, il étoit possible que ces Bailliages n'offrissent pas un seul homme digne de défendre le Tiers-Etat, ils auroient la faculté de porter ailleurs leurs regards; *le Royaume entier est ouvert à leurs recherches* (1).

On m'a objecté, à ce sujet, que des Bailliages semblables à ceux dont je viens de parler, ne pourroient pas user d'une telle faculté, faute de connoître, hors de leur enceinte, des hommes du Tiers-Etat dignes de les défendre. J'ai peine à croire qu'il existe des Bailliages tellement séparés des autres Bailliages & du reste du Royaume, que les noms de quelques Plébéiens instruits & honnêtes n'y soient jamais parvenus. Ces Bailliages sont dans une Province; ils ressortissent à un Parlement. La Ville où siege le Parlement, & la Capitale de la Province, ont nécessairement établi des rapports de plus d'un genre entre leurs habitans & ceux des Bailliages.

Je le déclare, au reste, j'aimerois mieux que le Tiers-Etat de ces Bailliages nommât, pour son Représentant, quelque propriétaire

(1) Des États-Généraux, & principalement des pouvoirs, pag. 24.

qui fût doué d'un jugement ſain, & recommandable par de bonnes intentions, que de diriger ſon choix ſur un Membre du Clergé ou de la Nobleſſe.

Qui nommeroit-il dans la Nobleſſe? Quelque Seigneur voiſin, qui, par la crainte qu'il inſpireroit, ou la ſéduction qu'il mettroit en uſage, parviendroit à uſurper cet honneur. A Dieu ne plaiſe que je veuille ici jetter du ridicule ſur cette claſſe eſtimable de la Nobleſſe, vivant modeſtement dans ſes terres, & donnant à tant d'oiſifs Plébéiens le ſalutaire exemple de cultiver elle-même le domaine de ſes ancêtres! C'eſt elle ſeule, peut-être, qui a retenu, des ſiecles anciens, ces qualités aimables & touchantes qui autrefois ont rendu ſi célebres les Chevaliers François. Mais, dans ces Pays inacceſſibles & preſque ſauvages, le Seigneur des environs eſt, pour l'ordinaire, quelque Gentilhomme pauvre & retiré du ſervice; entiché de ſes exploits militaires & de ſes vieux titres; ne parlant jamais que des uns & des autres; vous entretenant ſans ceſſe de ſes foſſés & de ſes créneaux; vous ramenant perpétuellement aux ſiecles de la féodalité, comme au plus bel âge de la Monarchie; & fier de vous en montrer les reſtes dans

les débris d'un château dont il craint de relever les ruines, parce qu'il aime à y contempler les vestiges d'une antiquité, qui n'a point de date; enfin, un homme qui, dans le cas où il seroit nommé Député du Tiers-Etat, iroit consulter son Chartrier, & ne consulteroit pas autre chose, pour savoir ce qu'il doit dire ou faire dans les Etats-Généraux. Voilà quel est, à coup sûr, le Représentant que de pareils Bailliages se choisiroient, si on ne les éclairoit pas sur l'intérêt puissant qui doit les déterminer à ne choisir, pour Députés du Tiers-Etat, que des hommes de cet Ordre.

Me répondra-t-on que le Tiers-Etat ne choisiroit ses Représentans dans l'Ordre de la Noblesse, que s'il étoit sûr d'y trouver le zele & les lumieres qui peuvent contribuer au bien général? Mais dans ces Bailliages, où, suivant les défenseurs de l'opinion contraire, il n'y a pas un seul homme, parmi les gens du Tiers-Etat, qui ait assez d'esprit & de connoissances, pour défendre les intérêts de son Ordre, croit-on qu'ils eussent assez de sagacité, pour distinguer dans les Seigneurs, ou dans les autres Privilégiés qui brigueroient l'honneur de la représentation, ceux qui auroient des intentions pures & droites, de ceux dont

les principes feroient mal affermis ou vicieux ?

Mais je veux encore que ce choix foit fait avec difcernement & fageffe. Il excitera la jaloufie ou l'ambition des Seigneurs voifins, ou des Privilégiés quels qu'ils foient. De-là, l'intrigue, les féductions, les cabales, & le jeu funefte de toutes ces paffions d'autant plus fûres de réuffir, qu'elles n'auroient à s'exercer que fur des hommes foibles, timides, fubjugués, à l'avance, par l'afcendant habituel de la Nobleffe, & réunis, en trop petit nombre, pour être en état d'oppofer une réfiftance ferme & foutenue, qui feroit la fauve-garde de leur liberté. Il arriveroit donc que, pour quelques Privilégiés dignes de repréfenter les Communes, plufieurs feroient indignes de la confiance qu'ils auroient ufurpée. Il arriveroit que la concorde & la liberté feroient à jamais bannies de ces Affemblées d'Elections, où il eft fi important qu'elles fondent leur empire ; les fuffrages y feroient plutôt arrachés qu'obtenus ; & l'on ne craindroit pas d'y proftituer & d'y vendre ce qui ne doit être que le prix honorable d'une eftime méritée.

Que le Tiers-Etat déclare, au contraire,

& dès-à-présent, quelles sont ses intentions; qu'il les manifeste avec courage; qu'il annonce hautement la résolution qu'il a prise d'y persister; & tant de spéculations de vanité & d'enthousiasme, que je vois se former autour de moi, seront déconcertées; & tant d'hommes qui sont déja partis, ou qui partent pour aller chercher & recueillir, dans leurs terres, les suffrages qu'ils ambitionnent, renonceront à des projets, aussi contraires à une délicatesse bien sentie, que nuisibles à l'intérêt public. Du moins, alors, rien n'altérera dans ces Assemblées d'Elections, qui sont les élémens de la grande Assemblée Nationale, cet esprit de pureté, de patriotisme, & sur-tout de vraie liberté, qui doit y régner.

Je m'arrête sur ce que j'ai dit qu'il étoit contraire à une délicatesse bien sentie d'aller soi-même, dans le lieu où l'on exerce une sorte de domination, réclamer les suffrages auxquels on aspire. Ceux-là, en effet, ne sont pas sûrs de fixer le choix des Electeurs, qui ont besoin, pour faire penser à eux, d'aller eux-mêmes attester leur existence; & s'ils n'en sont pas sûrs, peuvent-ils avoir d'autre objet que de forcer, ou directement, ou d'une maniere indirecte, un pareil choix? Ah! s'ils étoient vraiment

dignes de la confiance de leurs concitoyens, la voix publique les proclameroit d'avance. Leurs noms inſcrits dans tous les cœurs, ſeroient à-la-fois prononcés par toutes les bouches; tandis que, par leurs indiſcretes démarches, ils ſe jugent eux-mêmes, & repouſſent la voix du Citoyen honnête qui alloit peut-être les honorer de ſon ſuffrage. Hommes de bien, qui ſeriez flattés de l'auguſte miſſion de défendre votre Patrie, gardez-vous donc de vous précipiter ainſi au-devant d'un miniſtere ſacré, qui doit être reçu, & jamais demandé. N'aviliſſez point la plus belle marque d'honneur dont vous puiſſiez être décorés; croyez que, ſi vous êtes dignes de la confiance publique (& vous ne devez y prétendre, que ſi vous en êtes dignes), cette confiance ira vous chercher dans les lieux les plus ignorés, & vous élevera à la place que vous devez occuper. Enfin, ne vous expoſez point au reproche honteux de ne devoir qu'à vos démarches ou à vos ſollicitations, le titre que vous seriez fiers d'obtenir.

Ceci, je l'adreſſe aux Citoyens de tous les Ordres, relativement à celui auquel ils appartiennent; car, dans mon opinion, le

le Privilégié le plus diſtingué, & qui, ſans rechercher l'honneur de repréſenter le Tiers-Etat, ſe contenteroit de le deſirer modeſtement & en ſilence, celui-là même ne doit pas être choiſi pour repréſentant de cet Ordre. Les inconvéniens d'un pareil choix ſeroient mille fois pires, que les avantages ne pourroient être grands. Je frémis toutes les fois que j'y penſe; & je vois la Nation perdue, s'il s'éleve un autre ordre de choſes, à la place de celui que le Tiers-Etat doit établir.

Je l'ai déjà dit; pour un Privilégié qui auroit des intentions pures & qui ſeroit exempt de paſſions, vous en auriez vingt, qui, même avec de la vertu, auroient une influence redoutable. Ils n'auroient pas entiérement ſecoué le joug des préjugés; car, *telle eſt la nature du cœur humain, l'homme n'oublie jamais ce qui le diſtingue* (1); & les préjugés ſont bien plus dangereux que les mauvaiſes intentions, puiſqu'il eſt poſſible de ſe garantir de celles-ci, tandis que la vertu, qui exiſte à côté des autres, peut, en ſe montrant avec eux, leur aſſurer de funeſtes ſuccès.

---

(1) M. Servan, *Réflexions ſur la réforme des Etats Provinciaux*, pag. 24.

Que le Tiers-Etat ſe défie auſſi de l'enthouſiaſme qu'un Privilégié fait paroître aujourd'hui pour la cauſe nationale. Il faut ſonger qu'il y a une extrême différence entre parler & agir. Celui-là parle avec chaleur de la cauſe du Peuple, parce que ſes diſcours l'honorent, ſans avoir aucune influence ſur ſes intérêts; parce qu'il eſt entraîné par les ouvrages qu'il lit, & la multitude des hommes du Tiers-Etat qu'il rencontre ; parce qu'il eſt écouté avec admiration, & applaudi avec tranſport dans les Sociétés où il développe ſes louables opinions. Mais placez-le dans une aſſemblée, où toutes les voix ſeront comptées, & où la ſienne peut mettre un poids dans la balance; il réfléchira plus à ce qu'il doit dire, qu'il ne tâchera de ſe rappeller ce qu'il a dit; il verra ſon intérêt à côté de ſes paroles, & confondra quelquefois celui de tous avec le ſien : en ſorte qu'à ſon inſçu, & comme malgré lui, les préjugés finiront par ſe gliſſer dans ſon ame & y reprendre leur empire; ſon ancien enthouſiaſme, il le traitera de délire; ſes anciens diſcours, il les regardera comme le fruit momentané de l'aveuglement; ſe répétera ſouvent à lui-même qu'il a été égaré; & croyant revenir au bien public,

auquel il rapportera toutes ſes penſées, il s'étonnera bien plus de ſes premieres opinions, que d'en profeſſer aujourd'hui de contraires.

Il n'y a donc pas à héſiter entre le privilégié qui a de la vertu, & l'homme du Tiers-Etat qui a auſſi de la vertu. Le premier a, ſans ceſſe, beſoin de nouveaux efforts pour reſterà ſa place; l'autre, au contraire, y reſte naturellement, ſans avoir beſoin de lutter contre lui-même; & il a, de plus que le premier, ſon propre intérêt qui l'y fixe d'une maniere invariable. En un mot, la vertu eſt ſeule d'un côté; la vertu & l'intérêt ſont enſemble de l'autre. De quel côté le triomphe eſt-il le plus certain?

C'eſt à raiſon de cette puiſſance de l'intérêt, que j'oſerois recommander au Tiers-Etat d'uſer, le moins qu'il pourra, de la faculté qui lui eſt donnée de choiſir ſes Repréſentans hors du territoire de l'Election. Le Député qui, à la vertu qu'on lui reconnoîtroit, & à l'intérêt de l'Ordre auquel il appartient, joindroit encore l'intérêt du pays où ſont tous ſes biens & toutes ſes affections, auroit une triple puiſſance qui réſiſteroit à tout, & qu'il ſeroit impoſſible de renverſer.

Obſervez, de plus, que le Tiers-Etat,

en prenant quelques Repréſentans dans les Ordres privilégiés, affoibliroit néceſſairement ceux qu'il auroit pris dans le ſien, & ſe nuiroit ainſi doublement. Tout le monde connoît cet eſprit de domination dont la Nobleſſe, & ſur-tout la Nobleſſe des Provinces, eſt accoutumée à faire uſage envers le Tiers-Etat; & l'on n'a point oublié, ou bien il ne ſera pas inutile d'apprendre cette propoſition d'un Evêque, dans une Aſſemblée provinciale: *qu'un Eccléſiaſtique doit toujours être de l'avis de ſon Evêque* (1). Or, cet eſprit de domination, enraciné par l'habitude, ſe perdra-t-il, tout d'un coup, dès le moment où s'ouvrira l'Aſſemblée des Etats-Généraux? Et, ſoit qu'on délibere par têtes, ſoit qu'on délibere par Ordre, n'exercera-t-il pas une influence également dangereuſe?

Avant de le prouver, je crois devoir placer ici une obſervation qui ſe rapportera à l'un & à l'autre cas; c'eſt que la plupart des objets ſeront diſcutés dans des Aſſemblées partielles, moins impoſantes que l'Aſſemblée générale, & dans leſquelles par conſéquent, l'eſprit d'un Gentilhomme

---

(1) Voyez *Réſultat des Aſſemblées provinciales, &c.* A Bruxelles, 1788, pag. 25.

ou d'un Prélat craindra moins de ſe montrer à découvert.

Si donc on délibere par ordre, le Prélat ou le Gentilhomme voudront préſider, ordonner, être écoutés toutes les fois qu'il leur plaira de diſcourir. Le Roturier, qui ſera placé à côté d'eux, aura bien le ſentiment du droit qui lui eſt propre; mais, par un effet involontaire de l'habitude, il ne l'exercera pas librement; ſes penſées & ſes diſcours ſe reſſentiront du mal-aiſe qu'il éprouvera; étonné d'ailleurs de la ſupériorité que prétendent, (& peut-être involontairement auſſi) s'arroger les hommes pris dans la claſſe des Ordres privilégiés, il ſera déconcerté par cette ſeule idée; &, ſans qu'il s'en apperçoive, il finira par être aſſervi.

Que l'on délibere par têtes, les inconvéniens ſont encore plus grands. La maſſe des privilégiés, qui certainement ne prendront pas de Repréſentans dans le Tiers-Etat, & que, par ce défaut ſeul de réciprocité, on ne devroit pas choiſir pour Députés du 3.e Ordre, ſera encore augmentée par ceux qui le repréſenteront; & le triomphe des Ordres privilégiés, ſur celui qui ne l'eſt pas, ſera indubitable, par la réunion des intérêts du même genre, qui, ſe

trouvant ensemble, tendront sans cesse à se rapprocher.

Faites au contraire, que le Tiers-Etat ne choisisse ses Représentans que dans son sein ; &, soit dans le cas de la délibération par ordre, soit dans celui de la délibération par têtes, il sera également en sûreté.

Dans le cas de la délibération par ordre, le fait est démontré d'avance ; le Tiers-Etat ne consentiroit pas à s'asservir lui-même.

Dans le cas de la délibération par têtes, il corrigeroit, par le nombre des Députés de son Ordre, l'influence des deux autres. Tous ces hommes de la même classe, gardiens réciproques de leur courage & de leur vertu, se serviroient mutuellement d'appuis ; & loin d'être assujettis à la domination des deux premiers Ordres, ils ôteroient à ceux-ci jusqu'à l'idée même de l'exercer.

Tiers-Etat, réfléchissez donc mûrement à vos intérêts, & gardez-vous de les compromettre ; réfléchissez-y non-seulement pour le présent, mais pour l'avenir ; & songez que la moindre exception à la regle que je sollicite de votre sagesse, finiroit par vous porter le coup le plus funeste.

En Dauphiné, un des articles de la

constitution exige que, pour être *Représentant* dans les Etats, on soit âgé de vingt-cinq ans. Cette fixation de l'âge a fait dire à quelques personnes qu'il étoit *contraire à la liberté des élections de priver les Electeurs du droit de placer leur confiance en celui qu'ils en auroient jugé le plus digne, quoique n'ayant pas vingt-cinq ans.* Qu'a-t-on répondu à cette objection? *Que si l'on devoit supposer que l'intérêt des Electeurs les déterminera toujours à faire un bon choix, il faudroit être sûr qu'il n'y aura jamais ni erreur, ni cabale, ni corruption. L'expérience,* ajoute-t-on, *prouve le contraire; & ce seroit honorer l'humanité plus que ne veut la prudence; il se peut qu'avant vingt-cinq ans un Citoyen mérite la confiance & de la loi & de ses compatriotes; mais une constitution ne sauroit s'abandonner à l'arbitraire des exceptions; elle doit se diriger sur un plan uniforme & invariable* (1).

Ce que l'on dit sur l'âge des Représentans en Dauphiné, je l'applique ici à la qualité des Représentans du Tiers-Etat

---

(1) Observations sur les principes de la constitution des Etats du Dauphiné, contenant leur examen & leur développement, pour servir aux Etats-Généraux, pag. 25 & 26.

pour tout le Royaume. Tiers-Etat, j'ai commencé par vous le dire, & je vous le répete, vous êtes libre de prendre vos Députés par-tout & dans telle claſſe qu'il vous conviendra de les choiſir; mais qu'il ſeroit beau que vous ne fiſſiez uſage de votre liberté, que pour l'enchaîner, & vous impoſer à tous la loi uniforme de ne choiſir vos Repréſentans, que dans l'Ordre auquel vous appartenez !

Qu'arriveroit-il, ſi, une ſeule fois, vous vous permettiez de vous en écarter ?

C'eſt, dans la réalité, un ſi grand honneur d'être l'un des Repréſentans d'une grande Nation; &, d'un autre côté, on attache aujourd'hui tant de prix à ce qui met les hommes en évidence, & les donne, pour ainſi dire, en ſpectacle, qu'un ſeul Privilégié, qui ſeroit choiſi pour repréſenter le Tiers-Etat, enflammeroit les deſirs & les eſpérances de tous les autres; chacun ſe comparant à celui qui viendroit d'être élu, ſe reconnoîtroit autant de titres pour l'être lui-même à l'avenir; & tout ſeroit préparé d'avance, pour qu'à l'Aſſemblée ſuivante, il obtînt le même honneur dont il auroit vu revêtir un homme de ſon Ordre. Les combats de l'amour-propre & de la vanité s'engageroient; bientôt, j'oſe en ré-

pondre, ce ne feroit plus au Tiers-Etat que les Privilégiés difputeroient l'honneur de la repréfentation; ce feroit entr'eux feuls qu'ils finiroient par fe le difputer.

Voyez-les, en effet, réunir, dans leurs mains, tous les moyens de féduction, & n'avoir d'autre occupation, d'un intervalle à l'autre, que de les mettre en pratique; voyez, au contraire, le Tiers-Etat, n'ayant ni les moyens ni le tems de féduire, livré conftamment à des travaux qui ne fouffrent point de diftractions; & dites-moi fi la repréfentation du Tiers-Etat ne rifqueroit pas toujours d'être vendue ou proftituée.

J'apperçois d'ailleurs une claffe immenfe de Privilégiés, d'autant plus ardente à briguer les fuffrages, que dédaignée de la haute Nobleffe, qui ne voudroit pas lui confier le foin de la repréfenter, elle chercheroit à fe fauver du mépris de celle-ci par la confiance du troifieme Ordre, & que, réduite à une nullité abfolue dans fa propre claffe, elle voudroit, à tout prix, ufurper un rôle dans l'Etat. Qu'arriveroit-il donc? C'eft qu'aux rifques d'avoir de mauvais Repréfentans, fe joindroit la perfpective affligeante d'une Affemblée auffi préjudiciable aux droits du Trône, qu'aux intérêts du Peuple. Les Etats-Généraux de-

viendroient une véritable ariſtocratie ; & nous n'aurions plus qu'un Sénat, au lieu d'une Nation.

Je prévois la réponſe que l'on va me faire. Le Tiers-Etat trompé une fois, me dira-t-on, ne s'expoſeroit plus à l'être. Trompé une fois, répondrai-je, il le ſera toujours ; ſéduit & corrompu une fois, il le ſera conſtamment ; les hommes qui auront fait la premiere élection ne ſeront-ils pas à-peu-près les mêmes qui feront les ſuivantes ? Et ne leur ſera-t-il pas plus aiſé d'agir à l'avenir, comme ils l'auront fait précédemment, que de ſe frayer péniblement, vers un ſyſtême d'amélioration, une route nouvelle ?

Que le Tiers-Etat faſſe donc bien d'abord ce qu'il veut qui ſoit bien toujours ; ou, s'il laiſſe échapper cette grande & unique occaſion, il lui faudra, pour la reprendre, une révolution qui n'arrivera que dans des ſiecles

L'époque à laquelle une Nation ſe régénere eſt bien plus critique, que celle où elle prend ſa place parmi les autres Nations. Ici, elle n'a qu'une opération à faire, qui eſt de former le pacte ſocial. Lorſqu'elle ſe régénere, elle en a deux, qui conſiſtent à détruire & enſuite à réédifier. Ce qui a exiſté nuit, ſans ceſſe,

à ce qu'on lui ſubſtitue. Ce n'eſt pas tout encore de détruire les préjugés ; il faut les empêcher de s'introduire de nouveau dans l'édifice ; leur fermer tous les paſſages, par lesquels ils pourroient s'y gliſſer. Et cette crainte de la renaiſſance des abus doit accroître la vigilance, & ordonne de multiplier les précautions. Eh bien, cependant, ſi un Peuple nouveau s'aſſembloit pour ſe créer une conſtitution, ne l'organiſeroit-il pas de maniere qu'elle n'offrît que les occaſions les plus rares de ſéduction, de trouble & de diſcorde ? N'eſt-ce pas là le grand ſecret d'un Légiſlateur, quand il veut imprimer à ſes établiſſemens un caractere de durée & de perpétuité ? Que le Tiers-Etat, qui veut une régénération, imite donc ce procédé ; que, ſur l'article ſi important des Elections, il ſe faſſe de ſemblables principes ; & que, par ce moyen, il ſe ſauve à jamais de l'intrigue, de la ſéduction, des cabales, & enfin de tout ce qui tendroit à dénaturer le Corps politique.

La grande & la plus forte objection, c'eſt que, dans certaines Provinces ou dans certains Bailliages, le Tiers-Etat n'eſt pas aſſez éclairé. J'ai déja prouvé qu'il ne falloit pas des connoiſſances ſi profondes, ni un talent ſi éminent, pour mériter d'être

admis aux Etats-Généraux ; j'ai d'ailleurs indiqué la reſſource que l'on avoit en pareil cas. Mais à ſuppoſer que le Tiers-Etat de quelque Bailliage n'eût vraiment pas aſſez de lumieres pour défendre ſes intérêts ; eſt-ce une raiſon pour le perpétuer dans ſon ignorance, & l'y condamner à jamais ? eſt-ce une raiſon pour le laiſſer languir dans cette apathie malheureuſe, ſigne ordinaire ou avant coureur certain de l'eſclavage ? Et ne feroit-ce pas préparer, de longue main, l'immuable puiſſance de l'ariſtocratie ?

Ah ! ſi le Tiers-Etat de quelques Bailliages n'a pas aſſez de lumieres, forcez-le d'en acquérir ; & vous l'y forcerez, en l'aſſociant à la choſe publique ; & vous ne l'aſſocierez à la choſe publique, qu'en le contraignant, en quelque ſorte, de ne prendre ſes Députés que dans ſon Ordre.

Non-ſeulement, vous le forcerez de s'éclairer ; mais vous l'attacherez aux lieux qui l'ont vu naître ; vous préviendrez ce coſmopoliſme fatal qui dépeuple les campagnes & les Villes, pour raſſembler çà & là une foule d'êtres indifférens & étrangers les uns aux autres ; & le doux nom de Patrie aura encore la puiſ-

ſance de faire treſſaillir les ames ſenſibles.

Voyez quelle différence entre les réſultats de mon opinion, & ceux de l'opinion que je combats. Dans celle-ci, le Tiers-Etat court le riſque d'être mal repréſenté; on introduit, dans les Elections, la ſéduction, l'intrigue, les cabales, & juſqu'à la corruption; les Députés que le Tiers-Etat aura choiſis dans ſon propre ſein, & qui ne ſeront forts que par l'identité des Repréſentans de leur Ordre, ſeront néceſſairement affoiblis par le mélange des autres Claſſes; on empêche les lumieres de ſe propager & de s'étendre dans les lieux, où, juſqu'à préſent, elles ont régné avec moins d'éclat; le Citoyen devient étranger aux grands intérêts qui devroient l'occuper; la Patrie ne rappelle ou ne retient plus perſonne dans ſon ſein; on jette, en un mot, les fondemens de l'ariſtocratie; & l'on perd la Nation qui, une fois, avilie & réduite à une ſorte de nullité, diſparoît & s'anéantit.

Dans mon opinion, au contraire, le Tiers-Etat ſera ſûr de ſes Repréſentans, parce qu'il en aura une double caution dans leur intérêt & dans leurs lumieres; la pureté des Aſſemblées d'Elections ne ſera point ſouillée; ou, s'il eſt impoſſible que

l'intrigue & la cabale ne se glissent pas dans quelques-unes, elles n'y seront pas du moins corruptrices ; & la vertu n'en sera pas entiérement bannie. Le Tiers-Etat qui, dans quelques Bailliages, peut avoir moins de connoissances, cherchera à se mettre au niveau de celui qui en a davantage ; & les lumieres, cette source féconde du bonheur public, & ce remede certain contre l'oppression, se développeront en tous lieux, avec d'autant plus d'énergie, qu'elles seront dirigées vers un but utile. Chaque Citoyen, dévoué à sa Patrie par les fonctions qu'il aura l'espérance d'y remplir, & fier de pouvoir un jour la servir de ses talens, s'intéressera à son sort ; voudra être le témoin de sa destinée ; mourir dans les lieux où il aura pris naissance ; sa femme, ses enfans, tous les siens lui deviendront plus chers ; les liens divers qui l'attachoient à la vie se resserreront tout-à-coup ; & les mœurs publiques, grand soutien des Empires, acquiereront, dans un seul moment, le ressort le plus actif & le plus durable ; enfin, le Tiers-Etat conservera la dignité qui lui est propre ; & la Nation, au lieu de pencher vers une avilissante décadence, prendra, au milieu des autres Peuples de

l'Univers, un caractere imposant de grandeur & de majesté.

J'apperçois encore, dans mon opinion, un avantage & un lustre de plus pour la Nation ; c'est que les privations imposées aux Ennoblis, & qui seront une juste peine de leur empressement à abandonner leur Ordre, pour acquérir le droit de le mépriser, dégoûteront une foule de Roturiers opulens des projets d'ambition, que, peut-être, ils avoient déja formés. On aimera mieux être utile & considéré dans le Tiers-Etat, que nul & méprisé dans la Noblesse. Chacun se trouvera bien à la place où il est, & y restera. Désormais, il y aura donc beaucoup moins de déserteurs du troisieme Ordre ; & moins il y en aura, plus le Tiers-Etat, qui voyoit s'élever de son sein une sorte de quatrieme Ordre entre la haute Noblesse & lui, conservera d'activité, de splendeur & d'énergie.

D'après le tableau que je viens de présenter, je voudrois qu'il me fût donné assez de force & d'éloquence, pour faire entendre ma voix dans toutes les parties de ce vaste Empire. Ce seroit aux Privilégiés, qui aspirent à l'honneur de représenter le Tiers-Etat, ou sur qui le Tiers-Etat pourroit jetter les yeux, que j'adres-

ſerois la parole. O vous, leur dirois-je, qui, ſans doute, n'avez d'autre intention que de bien ſervir la Patrie, permettez que je vous offre ici le moyen d'acquitter, ſur le champ, votre dette. Ayez le courage de prononcer vous-mêmes votre incompétence; remettez, entre les mains de vos Commettans, le titre qu'ils vous auroient conféré; indiquez, ſi vous le jugez convenable, quelque zélé Plébéien digne de vous remplacer dans leur confiance; mais jamais, non, jamais, ne conſentez à remplir une miſſion qui auroit tant de funeſtes effets. Ah de quelle honneur immortel vos noms ſeroient couverts! Quel ſignalé ſervice vous rendriez à la choſe publique! L'inaction à laquelle vous vous condamneriez ſeroit l'acte le plus généreux de votre vie; lors même que vous paroîtriez ne rien faire pour la Patrie, vous auriez tout fait pour elle; vous auriez poſé l'une des principales baſes de la félicité générale, avant même que les autres Citoyens euſſent concouru à cette œuvre importante.

Oui, voilà ce que devroient faire les Privilégiés bien intentionnés; & je crois même que leur conſcience leur en impoſe l'obligation.

J'entends dire qu'en choiſiſſant indif-

férentment, dans tous les Ordres, les Repréſentans du Tiers-Etat, on parviendroit, par ſucceſſion de tems, à confondre ces Ordres, & à effacer les diſtinctions qui les ſéparent. Mais pourquoi vouloir anéantir ces diſtinctions, & confondre ce qui ne peut ni ne doit jamais l'être ? La Religion aura toujours ſes Miniſtres, qui auront des diſtinctions particulieres : la Nobleſſe aura auſſi les ſiennes ; & il eſt néceſſaire qu'elle les conſerve. Dans un Etat Monarchique, il faut des Ordres intermédiaires, qui rempliſſent la diſtance entre le Prince & le Peuple, & établiſſent entre l'un & l'autre la liaiſon, ſans laquelle il n'y auroit pas, dans le Gouvernement, un enſemble parfait. Il eſt utile, d'ailleurs, qu'il y ait, ſans ceſſe, en regard du Public, d'auguſtes Perſonnes & des Noms impoſans, dans leſquels on aime à ſe rappeller de grands actes d'héroïſme, ou des traits touchans de bienfaiſance, & dont le ſeul aſpect ſoit une ſorte d'invitation au courage & à la vertu.

Vous mettez, ajoute-t-on, des obſtacles à la délibération par têtes. Ici, j'ai plus d'une réponſe à faire.

Je ſerois bien affligé de nuire à cette forme de délibérer, qui me paroît la ſeule prati-

quable, quand il s'agit de former une constitution ; tandis que, lorsque la constitution est faite, c'est par la seule délibération par ordre qu'elle peut être conservée ; & il devient même alors nécessaire d'établir cette seconde forme de délibérer, ou une autre quelle qu'elle soit, pour éviter la fluctuation des systêmes, & prévenir d'inutiles & de funestes vicissitudes.

Mais si la *délibération par têtes* est un bien, faut-il, pour y parvenir, se jetter dans des maux irremédiables ? or, ces maux, je viens de les exposer ; & dans le détail que j'en ai fait, je trouverai, je l'espere, peu de contradicteurs.

Croit-on, d'ailleurs, qu'en admettant des Privilégiés pour représentans du Tiers-Etat, ce seroit un moyen d'amener plus facilement la délibération par têtes ? Loin de le penser, je craindrois, au contraire, que les Ordres privilégiés ne regardassent comme leurs plus dangereux ennemis, & peut-être même, comme des especes de traîtres, le Noble ou l'Ecclésiastique à qui le Tiers-Etat confieroit sa défense ; sur-tout, si ces Représentans étoient d'une haute naissance, d'un talent distingué, & justement célébres par les opinions qui auroient attiré sur eux la faveur publique. La défiance ou la haine croîtroient, en raison de l'importance

& de l'élévation du perſonnage. Voici la réflexion bien naturelle, que feroient la Nobleſſe & le Clergé : cet Eccléſiaſtique ou ce Noble qui nous appartient, n'a pu être détaché de notre parti, pour ſervir le Peuple, que parce qu'il a été reconnu favorable aux prétentions de celui-ci & contraire aux nôtres : non-ſeulement il ſera donc le défenſeur de ſes commettans, mais nous aurons en lui notre Adverſaire le plus zélé : armons-nous de la plus ſévere défiance. De pareilles idées, que ne feroit point naître la repréſentation du Tiers-Etat, confiée à des Roturiers, feroient-elles d'heureux préparatifs & des préſages certains d'un rapprochement? Ne feroient-elles pas plutôt un motif ou un ſignal de diſcorde? L'Auteur de l'écrit intitulé *les Etats-Généraux convoqués par Louis XVI*, a bien preſſenti cette fâcheuſe conſéquence. Dans la premiere partie de ſon ouvrage, où il traite en une ſeule page, & à grands traits, la queſtion que j'agite, il s'exprime ainſi : *qui ſait ſi la députation du troiſieme Ordre, confiée aux Membres au ſecond, ne diviſeroit pas la Nobleſſe, plus qu'elle ne la réuniroit au Tiers-Etat?* (1) Qu'on n'imagine donc pas que

(1) V. page. 58.

l'admiſſion des Privilégiés dans la repréſentation du Tiers-Etat, fût propre à favoriſer ou même à forcer la délibération par têtes.

J'ajoute qu'il ne me paroîtroit pas convenable que ce fût à un moyen de ce genre que l'on dût cette forme de délibérer. Il annonceroit ou ſuppoſeroit entre les Privilégiés repréſentans du Tiers-Etat & les deux autres Ordres, une ſecrete intelligence, qui, dans d'autres points eſſentiels, porteroit à la Nation le plus notable préjudice. Ce n'eſt point dans la qualité des Repréſentans du Tiers-Etat, mais dans l'utilité des choſes propoſées, qu'il faut trouver, entre les Ordres, des points de réunion.

Si la délibération par têtes, qu'il paroît que la majeure & la plus ſaine partie des Citoyens s'accorde à déſirer, eſt véritablement la meilleure, elle ſera établie naturellement, par l'empire de la raiſon & la néceſſité des circonſtances. Que l'Aſſemblée générale ſoit bien compoſée; que les élémens, loin d'en être vicieux, ſoient bien proportionnés; & les choſes s'arrangeront enſuite d'elles-mêmes.

Ne ſait-on pas qu'en Dauphiné, où la conſtitution a réglé que les Repréſentans du Tiers-Etat ne pourroient être choiſis que

dans cet Ordre (1) ; il a été réglé, en même tems, que les Repréſentans des différens Ordres délibéreroient par têtes (2) ? & cette Province dont les principes ſont ſi purs (3), la conduite ſi belle, & dont le

---

(1) Art. 14.

(2) Art. 56.

(3) On ne remarque, dans la conſtitution de cette Province, que de légers défauts, très-facilement réformables. Mais le *mandat ſpécial* qu'elle vient de donner à ſes Députés, d'employer tous leurs efforts *pour que les délibérations ſoient conſtamment priſes par les trois Ordres réunis, & que les ſuffrages ſoient comptés par têtes, ſans qu'ils puiſſent voter ſur aucune propoſition, avant que ces formes aient été définitivement arrêtées*; la déclaration formelle *qu'elle déſavoue ſes Députés, & leur retire ſes pouvoirs, s'ils contreviennent au mandat ci-deſſus*, ont de quoi étonner. Qu'une autre Province donne un mandat contraire à celui-là ; qu'une troiſieme en donne un qui ſoit contraire aux deux autres, ainſi de ſuite ; & les Députés des différentes Provinces n'arriveront à l'Aſſemblée nationale, que pour repartir auſſi-tôt ; & l'on rend impoſſible la tenue des Etats-Généraux. Il faut bien ſe mettre dans l'eſprit qu'une partie ne peut pas enchaîner le tout ; que par conſéquent une Province n'a pas le droit de lier toutes les autres, & d'impoſer des Loix à la Nation.

Une grande erreur de Rouſſeau, dans ſon contrat ſocial, au chapitre des *Députés ou Repréſentans*, eſt d'avoir dit que *les Députés du Peuple ne ſont ni ne peuvent être ſes Repréſentans ; qu'ils ne ſont que ſes Commiſſaires ; qu'ils ne peuvent rien conclure définitivement*, &c. Cette erreur a été répétée par M. le Comte d'Antraigues dans ſes Mémoires ſur les Etats-Généraux. De pareilles idées, ſi elles pouvoient être adoptées, rendroient impoſſible l'exercice de l'autorité légiſlative qui réſide dans la Nation.

Il n'y a donc pas d'autre pouvoir à donner aux Députés, que celui que Philippe-le-Long preſcrivoit de leur donner

bonheur est aujourd'hui envié par la Nation entiere, aura, je l'espere, une salutaire influence sur les Etats-Généraux.

Je crois, de plus, que si l'opinion publique, à laquelle rien ne peut résister, & dont la puissance est incalculable, acheve de consacrer le principe de la *délibération par têtes*, elle finira par soumettre à ses Loix ceux mêmes qui s'y montrent aujourd'hui le plus rebelles. De tout tems, les vérités ont triomphé des préjugés & des obstacles. Si quelquefois le triomphe n'a éclaté qu'après de longues années, c'est que les opinions particulieres, dont l'ensemble forme l'opinion publique, ne s'éclairoient que successivement & avec lenteur; tandis qu'aujourd'hui, cette même opinion est formée tout-à-coup, par l'intérêt commun qui pousse les esprits à l'examen & à la recherche des objets qui ont pour but l'utilité générale

en 1320, *le pouvoir de faire ce que feroient les Citoyens, s'ils y étoient eux-mêmes.* Que l'on médite bien l'article suivant, tiré de l'*Avis de plusieurs bons Citoyens*, &c. il renferme, en peu de mots, toute la doctrine relative aux pouvoirs des Députés : « art. 4. Les Assemblées d'élection » doivent se regarder, comme chargées par la Nation » d'élire pour elle, & non pour leur canton particulier. » Les Députés qu'elles nommeront ne sont point les Procureurs des diverses parties du Royaume; ils deviennent, » à l'instant même de leur nomination, les Représentans » nationaux; c'est la France qui les choisit, par le ministere » de ses Citoyens ».

& le bonheur de tous. Auſſi, dans l'eſpace de deux années, l'eſprit public a fait en France, un bien plus grand pas, qu'il n'en avoit fait, juſqu'à cette époque, depuis plus d'un demi-ſiecle.

Les conſidérations par leſquelles on voudroit autoriſer l'admiſſion des privilégiés dans la Députation du Tiers-Etat, n'ont donc aucune valeur; &, de plus, les avantages que procureroit une pareille admiſſion, ne pourroient jamais entrer en balance avec les maux qui en ſeroient la ſuite néceſſaire.

Encore une fois, que les élémens de l'Aſſemblée nationale ſoient tels que je les conçois; c'eſt-à-dire, que chaque claſſe ait les Repréſentans qui lui appartiennent; que, ſur-tout, le Tiers-Etat ſe garde bien d'en nommer d'autres; & le bien ſe fera, par l'impuiſſance même de faire le mal.

Qui eût dit, il y a ſix mois, que le Clergé & la Nobleſſe euſſent fait les aveux, les déclarations, les ſacrifices qui, de toutes parts, émanent de ces deux Ordres? ils défendoient alors l'intégrité de leurs priviléges, avec autant de chaleur qu'ils en défendent aujourd'hui les reſtes. Eh bien! les déſiſtemens qu'ils ont encore à faire, ſoyons aſſurés qu'ils les feront, & qu'ils les feront plus facilement & en moins de temps

que ceux qu'ils ont déjà faits. Tout dépendoit de rendre ces deux Ordres accessibles aux premieres idées de raison & de justice ; d'anciens souvenirs empêchent qu'elles ne pénétrent jusqu'au fond de leur ame. Mais ne désespérons point : seulement qu'on ait l'attention délicate de ne pas heurter avec trop de violence des préjugés devant lesquels on se courboit autrefois ; & que l'on n'organise pas l'Assemblée nationale, de maniere à leur donner des espérances de domination & de succès.

Je n'aurois qu'imparfaitement rempli mon objet, si je n'ajoutois pas qu'il ne suffit point aux intérêts du Tiers-Etat de ne pas confier à des Privilégiés le soin de le représenter. Il faut que, même dans son Ordre, il établisse des distinctions ; & qu'il exclue de cet important ministere tous les individus qui, par des liaisons suspectes avec les deux autres Ordres, ou avec l'autorité, ne paroîtroient pas propres à remplir d'aussi augustes fonctions.

Plusieurs Municipalités ont déjà fait, à cet égard, des Réglemens : mais un excès de défiance en a emporté quelques-unes au-delà du but.

Que les Fermiers des Seigneurs soient exclus, rien de plus sage. La ferme à *la-*

quelle ils ſont attachés, qui les nourrit, dans laquelle ils exiſtent avec leur famille, leur préſente un intérêt plus grand que la Patrie elle-même. C'eſt le centre unique & comme le foyer de leurs affections. La crainte d'une augmentation dans le prix de cette ferme, l'eſpérance d'une diminution, le deſir de conſerver long-temps une jouiſſance qui leur eſt profitable, toutes ces petites circonſtances plaçant les Fermiers ſous un joug étranger, ôtent à leur ame la liberté & l'énergie qui ſont les attributs les plus eſſentiels du repréſentant d'une Nation; en un mot, n'ayant qu'une volonté paſſive, & inſtrumens aveugles de celle des Seigneurs, ils feroient, en quelque ſorte, plus dangereux que ceux-ci, puiſqu'ils auroient les défauts que l'on redoute en eux, ſans poſſéder les hautes qualités qui méritent nos hommages; c'eſt-à-dire, ſans avoir cette noble élévation de ſentimens, cette franche loyauté, ce reſpect ſenti pour l'opinion, qui diſtinguent la Nobleſſe françoiſe, & qui permettent de préſager ſon aſſentiment prochain à tout ce qui peut concourir à la gloire nationale.

Mais en excluant de la repréſentation les Juges des Seigneurs, comme l'ont fait quelques Municipalités, & particuliére-

ment celle de Dijon, le Tiers-Etat s'enleveroit à lui-même ses plus sûrs & ses plus ardens défenseurs. Voyez à quelle classe appartiennent ordinairement les hommes qui sont choisis pour Juges des Seigneurs. C'est presque toujours un Avocat ou un Procureur des Parlemens ou des Bailliages voisins des Seigneuries ; & parmi ces Ministres de la Loi, les Seigneurs ont soin & s'honorent même de choisir ceux qui, par leurs talens & leur réputation, sont les plus dignes de leur confiance. On ne sait peut-être pas qu'il y a des Bailliages, dans lesquels tous les Avocats réunissent plusieurs *Justices* de Seigneurs ; en sorte que là, où cette classe d'hommes seroit la plus nécessaire, par la disette des autres ; il n'en resteroit pas un seul à la cause publique. Il est impossible qu'un pareil systême s'établisse. Rien, en général, n'est si dangereux que de tomber dans des extrêmes, aussi contraires au but qu'on se propose, que nuisibles à l'observation des autres regles que l'on s'est faites. Les extrêmes n'ont jamais de durée ; on contrevient forcément au Réglement qu'un pareil vice infecte ; & quand une fois on en a violé un, on conserve ensuite bien peu de respect pour ceux qui lui survivent.

Les inconvéniens de la ſtricte obſervation de la Loi ſeroient pires encore. Le Tiers-Etat, qui auroit craint d'être mal défendu, finiroit par l'être plus mal; & le moyen qu'il auroit choiſi pour ſon ſalut le conduiroit à ſa perte.

Que les Juges des Seigneurs ſoient donc éligibles, comme les autres Citoyens. Eh! ſous quel prétexte ſeroient-ils exclus de l'élection? Seroient-ce les émolumens de leurs places, la dépendance dans laquelle ils ſont vis-à-vis des Seigneurs, qui pourroient les rendre ſuſpects? Les émolumens ſont preſque nuls; & l'indépendance eſt entiere. Certes, le Juge qui, lorſque ſa conſcience lui en fait un devoir, a le courage de condamner le Seigneur qui plaide injuſtement contre ſes vaſſaux, aura bien celui d'élever & de défendre un avis contraire à celui de la Nobleſſe, quand ſa conſcience & ſon intérêt de concert l'y exciteront; ſur-tout, quand il ſera ſûr d'être ſecondé par les Repréſentans de ſon Ordre, en qui il verra autant d'appuis & de ſoutiens de ſes légitimes opinions.

Les inconvéniens que l'on redoute en admettant les Juges des Seigneurs dans la repréſentation du Tiers-Etat, ſont donc chimériques; & le mal général que pro-

duiroit l'exclusion de cette classe d'hommes, entraîneroit ensuite une foule de maux particuliers. La plupart des Juges des Seigneurs n'hésiteroient pas à sacrifier des fonctions peu lucratives, & souvent incommodes, qui, les éloignant d'un ministere honorable, les réduiroient, au milieu de leurs concitoyens & de leurs égaux, au genre de nullité le plus affligeant; & les *Justices* des Seigneurs seroient livrées à cette race turbulente & ignare de Praticiens de villages, qui, pour se donner de l'importance, & faire regarder leur existence comme nécessaire, se plaisent à exciter & à fomenter les procès.

Les Juges des Seigneurs sont donc éligibles; il y auroit même de grands inconvéniens à les exclure. C'est ensuite au Tiers-Etat à n'accorder sa confiance qu'à ceux qui la mériteront; à la refuser à ceux qui, par l'intimité de leurs liaisons avec les Seigneurs, ou plutôt par leur dépendance vis-à-vis d'eux, leur en paroîtroient moins dignes; mais la classe elle-même est éligible & doit l'être.

Je voudrois qu'il me fût possible d'en dire autant des agens du fisc. Je connois, & l'on peut compter, en grand nombre,

parmi eux, des hommes recommandables par la pureté de leurs principes, & distingués par leurs vertus sociales & privées. Mais les objets, qui seront le plus souvent discutés dans les Etats-Généraux, seront relatifs à l'impôt; & l'on sent qu'il est impossible de confier une pareille discussion à des hommes, dont l'intérêt particulier pourroit se trouver souvent en contradiction avec l'intérêt général. On a d'ailleurs remarqué, plus d'une fois, que, placés sous la main de l'autorité, ils lui étoient presque toujours dévoués; & il ne faut dans l'Assemblée de la Nation, que des hommes dont la liberté soit éprouvée, & l'indépendance, réelle.

Ce n'est pas qu'un pareil dévouement fût aujourd'hui redoutable. Ah! plût à Dieu que les intentions du Roi & des Ministres, qui savent si bien seconder ses nobles projets, fussent dans le cœur de tous les Représentans de la Nation! Mais les bons Rois, les grands Ministres ne sont pas immortels. Il faut songer à nos neveux, en travaillant pour nous-mêmes. Il faut à la France une constitution, qui résiste aux entreprises futures de la corruption ou du despotisme. Il faut assurer, aux intentions du Trône, un caractere de permanence, &,

s'il eſt poſſible, de perpétuité, qui embraſſe à la fois toutes les générations. Il faut, enfin, que le génie bienfaiſant de Louis XVI, & celui de ſon moderne Sully, placés à la tête de cette conſtitution, veillent à jamais à ſa durée, qu'ils faſſent refluer ſur nos deſcendans le bonheur qui ſe prépare pour nous, & qu'ils ſoient les tuteurs éternels de la félicité & de la gloire de l'Empire françois.

Que la conſtitution, qui va ſe former, ait donc toute la perfection dont elle eſt ſuſceptible; & écartons, avec ſoin, les divers obſtacles qui pourroient en déranger l'harmonie.

Attendons même, attendons la fin de ces combats violens, qui s'engagent, dans quelques Provinces, entre les préjugés & la raiſon. Ils ne ſont pas de nature à être d'une longue durée; &, dans le calme qui leur ſuccédera, la juſtice & la vérité ſeront plus ſûres de ſe faire entendre. C'eſt une choſe digne de remarque, que la combinaiſon des circonſtances, qui ſe ſont toujours réunies pour favoriſer la révolution déſirée. Tôt ou tard la réſiſtance des préjugés devoit éclater, & l'on s'y attendoit de toutes parts; mais ne doit-on pas s'applaudir de ce qu'elle devance, de quelque temps,

l'aſſemblée des Etats-généraux, au lieu d'en venir troubler les opérations par le ſcandale qu'elle y auroit apporté ?

Pour que rien ne manquât, dans ce moment, au vœu des bons citoyens, il ſeroit encore à ſouhaiter que le Tiers-Etat, qui, dans l'enthouſiaſme de ſa nouvelle exiſtence, eſt ſi près de l'écueil qu'il doit éviter, n'eût pas l'air d'exiger trop impérieuſement ce que les Ordres privilégiés voudroient peut-être avoir l'honneur de céder comme un ſacrifice ; il ſeroit à ſouhaiter que, ſans abandonner ſes juſtes réclamations, il mît quelquefois un peu plus de modération dans la maniere de les expoſer. Alors, les rapprochemens deviendroient bien plus faciles entre les Ordres ; l'union ne tarderoit pas à ſe former ; & l'Aſſemblée nationale ne ſeroit compoſée que de citoyens qu'un même eſprit d'équité & de patriotiſme enflammeroit pour la régénération de la choſe publique.

Ce n'eſt pas ſans des précautions infinies & de mutuelles déférences de la part des Ordres, que peut être élevé le monument immortel, qui doit honorer la Nation Françoiſe, & atteſter à la fois ſon bonheur & ſa puiſſance.